

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, à certaines conditions, les quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert, en sa faveur, des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac et comportant trois documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession

et une entente relative à la contribution, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60725

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase, représentée par GENIVAR et Algonquin Power Co., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 février 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase a transmis, le 30 septembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 11 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 septembre 2012 au 26 octobre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 27 septembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 octobre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par Génivar, mars 2012, totalisant environ 210 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Rapport final, par Génivar, mars 2012, totalisant environ 292 pages incluant 18 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Réponses aux questions et commentaires, par Génivar, juin 2012, totalisant environ 175 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires – 2^e série, par Génivar, août 2012, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Document complémentaire relatif au projet modifié, par Génivar, novembre 2012, totalisant environ 338 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions et commentaires relatifs au projet modifié, par Génivar, février 2013, totalisant environ 12 pages;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux questions de la demande d'information supplémentaire, par Génivar, avril 2013, totalisant environ 22 pages, incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Note technique, par Génivar, octobre 2013, totalisant environ 120 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi que de ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 5

PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer des programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6

TRAVERSES DE COURS D'EAU

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un rapport incluant le type de travaux à réaliser aux traverses de cours d'eau et le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce rapport doit être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase;

CONDITION 8

COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation déjà formé par Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 9 **MESURES D'URGENCE**

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60726

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 534 500 \$ pour l'année financière 2013-2014 et un montant de 633 625 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut national du sport du Québec afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année financière 2013-2014 et à titre d'avance pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2013-2014 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2014-2015, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;